

11. Les communautés autochtones paient les frais suivants de leur participation aux consultations : les frais rattachés à la consultation de leurs membres et à la rédaction de leurs mémoires.

Consultations locales

12. Le Ministère couvre l'ensemble des coûts de l'organisation des consultations locales, incluant certaines dépenses engagées par des municipalités régionales de comté (location de salles, etc.).

Dispositions finales

13. Lorsqu'une opération regroupe des consultations interministérielles, les ministères concernés participent à leur financement à l'intérieur des paramètres définis dans la Politique.

14. La présente annexe est partie intégrante de la Politique de consultation.

39788

Gouvernement du Québec

Décret 1517-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à un problème de contamination menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 5516, chemin du Quai, dans la Ville de Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE les 19 et 20 juillet 1996, des inondations occasionnées par des pluies diluviennes sont survenues dans plusieurs municipalités du Québec, notamment dans la Ville de Saguenay;

ATTENDU QU'un problème de contamination, attribuable à ces événements, s'est développé dans la résidence principale sise au 5516, chemin du Quai, dans la Ville de Saguenay;

ATTENDU QU'est menacée la santé des occupants de cette résidence et, par conséquent, leur sécurité;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par l'ampleur et la gravité des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi dans la mesure où ils menacent la sécurité des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique en faveur des propriétaires de la résidence susmentionnée et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à un problème de contamination menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 5516, chemin du Quai, dans la ville de Saguenay, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À UN PROBLÈME DE CONTAMINATION MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 5516, CHEMIN DU QUAI, DANS LA VILLE DE SAGUENAY

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'aide financière a pour objet d'aider madame Renée Roy et monsieur Serge Tremblay, ci-après désignés les sinistrés, dont la sécurité est menacée en raison d'un problème de contamination dans leur résidence principale sise au 5516, chemin du Quai, dans la Ville de Saguenay, attribuable aux inondations occasionnées par les pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996.

Il permet aux sinistrés d'utiliser l'aide financière qui leur sera accordée pour réaliser des travaux de décontamination de leurs biens meubles et immeubles essentiels. Une aide financière peut également leur être octroyée pour les frais d'hébergement temporaire qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager lors de la réalisation des travaux. En outre, ce programme permet, au choix des sinistrés, d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, les sinistrés doivent produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministre de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 15 janvier 2003.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 15 janvier 2003, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que les sinistrés démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX SINISTRÉS

5.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée aux sinistrés qui ont dû évacuer ou qui devront évacuer leur résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, jusqu'au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

5.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée aux sinistrés dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages en raison d'un problème de contamination.

Biens meubles essentiels

1^o Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un

bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser un maximum de 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille habitant en permanence dans la résidence principale.

Les biens meubles essentiels admissibles sont ceux qui sont énumérés à l'appendice A.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les biens immeubles essentiels, l'aide financière est égale aux coûts des dommages à la bâtisse, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

5.3 Allocation de départ

Par ailleurs, les sinistrés peuvent choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ l'aide financière accordée.

L'aide financière pour les biens immeubles essentiels est égale aux coûts des dommages à la bâtisse, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

De plus, une aide financière additionnelle peut être consentie aux sinistrés pour la démolition de leur résidence ainsi que pour la disposition des débris. L'aide financière pour ces travaux équivaut aux frais réels déboursés par les sinistrés, tels qu'ils ont été agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide additionnelle ne sera toutefois pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée aux sinistrés.

5.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée aux sinistrés qui, par mesure de précaution, ont dû transporter leurs biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

- les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché;

- la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;

- les dommages à des vêtements de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux, antiquités, appareils de climatisation;

- la perte de revenu et les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;

- les dommages qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

- les dommages causés à des biens meubles et immeubles qui auraient pu être évités si les sinistrés avaient pris les mesures de prévention prescrites par les lois applicables au Québec ou ordonnées par une autorité publique compétente à l'égard du risque d'inondation, à moins que, pour des motifs valables, ils n'aient pu prendre de telles mesures;

- les pertes et les dommages dont les sinistrés sont responsables.

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée aux sinistrés selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie aux sinistrés, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé aux sinistrés, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement aux sinistrés et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si les sinistrés adressent au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement aux sinistrés et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Les sinistrés peuvent toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'ils désignent, en fidéicommis.

8. RÉALISATION DES TRAVAUX

Les sinistrés doivent compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si les sinistrés démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DROIT À LA RÉVISION

Les sinistrés visés par une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si les sinistrés démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Renseignements

Les sinistrés doivent fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

10.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

10.3 Aide financière inaccessibles et insaisissables

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

10.4 Faillite

Dans le cas où les sinistrés sont en faillite ou ont fait cession de leurs biens, ils ne sont pas admissibles à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard des frais d'hébergement temporaire et des biens meubles essentiels.

10.5 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par les sinistrés, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.6 Utilisation de l'aide financière

Les sinistrés doivent s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est octroyée.

10.7 Aide financière indûment reçue

Les sinistrés doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B. Les biens apparaissant à cette liste sont considérés essentiels lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour les sinistrés. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS ET MOBILIER	MONTANTS
--	----------

– un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
– une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
– un réfrigérateur	1 000 \$
– un lave-vaisselle	400 \$
– une table et quatre chaises	600 \$
– une chaise par occupant additionnel	100 \$

DIVERS

– une batterie de cuisine	150 \$
– une bouilloire	25 \$
– une cafetière électrique	40 \$
– un four à micro-ondes	200 \$
– un grille-pain	35 \$
– ustensiles	50 \$
– vaisselle	100 \$
– aliments essentiels	350 \$ pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
– autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

– un mobilier	1 200 \$
– un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

– un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

– une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

– vêtements	800 \$ par occupant
– literie et lingerie	200 \$ par occupant
– aspirateur	250 \$
– rideaux et stores	200 \$
– fer à repasser et planche à repasser	75 \$
– téléphone	40 \$
– radio	40 \$
– autres	200 \$

39789

Gouvernement du Québec

Décret 1519-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et Air Canada relative aux services aériens régionaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de stimuler le trafic aérien régional au Québec pour assurer sa rentabilité et son efficacité;

ATTENDU QU'Air Canada entend poursuivre ses activités au Québec et maximiser la rentabilité et l'efficacité de son réseau régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et Air Canada relative aux services aériens régionaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39790

Gouvernement du Québec

Décret 1520-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la gestion et la propriété d'une bretelle de l'autoroute 13 située dans l'arrondissement Saint-Laurent de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, lequel a été modifié notamment par le décret numéro 686-96 du 5 juin 1996, que la bretelle d'accès à l'autoroute 13, connue comme étant le lot 2 646 460 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette bretelle d'accès, faisant partie de l'autoroute 13, a été acquise et administrée par l'Office des autoroutes du Québec avant le 1^{er} janvier 1983 et est la propriété de l'État en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QUE la bretelle d'accès située sur le lot 2 646 460 doit être réaménagée sur le lot 2 646 456 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et qu'il y a lieu d'abandonner la gestion de l'ancienne bretelle;

ATTENDU QUE la bretelle d'accès située sur le lot 2 646 460, propriété du ministre des Transports, ne fera plus partie de l'autoroute 13 et qu'il y a lieu également d'enlever le caractère d'autoroute à cette bretelle afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la gestion de la bretelle d'accès à l'autoroute 13, située sur le lot 2 646 460 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, soit abandonnée et que le caractère d'autoroute lui soit enlevé afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire;